

GE_GERICHTE ATAS/489/2025 vom 25. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_489_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/489/2025 du 25 juin 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/489/2025 del 25 giugno 2025

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances

A/1284/2025 - 5/8 - sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 al. 1 LPGA).

E. 2

À teneur de l'art. 1 al. 1 LACI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité, à moins que la LACI n'y déroge expressément.

E. 3

Le litige porte sur le bien-fondé de la suspension du droit à l'indemnité de chômage du recourant durant 3 jours au motif qu'elle n'avait pas fait de recherches d'emploi en octobre 2024.

E. 4.1

L'art. 8 LACI énumère les conditions d'octroi de l'indemnité de chômage. Conformément à l'art. 8 al. 1 LACI, l'assuré doit, pour bénéficier de cette prestation prévue par l'art. 7 al. 2 let. a LACI, notamment être apte au placement (let. f) et satisfaire aux exigences de contrôle (let. g). Aux termes de l'art. 17 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. Il lui incombe en particulier de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment (al. 1). Il doit apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. L'assuré doit se conformer aux prescriptions de contrôle édictées par le Conseil fédéral (al. 2, 2e phase LACI). Le fait de continuer à travailler pour son employeur n'est pas incompatible avec l'accomplissement de recherches d'emploi, dans la mesure où un grand nombre de personnes ne sont pas libérées de leur obligation de travailler pendant le délai de congé et sont dès lors obligées d'effectuer des recherches parallèlement à l'exercice de leur activité lucrative (cf. entre autres les arrêts ATAS/1281/2010 consid. 6 du 8 décembre 2010 et ATAS/267/2018 du 26 mars 2018). Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il

est établi que celui-ci ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable (art. 30 al. 1 let. c LACI). Conformément à l'art. 30 al. 2 LACI, l'autorité cantonale prononce la suspension au sens de l'al. 1, let. c. La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute selon l'art. 30 al. 3, troisième phrase, LACI. L'OACI distingue trois catégories de faute – à savoir les fautes légères, moyennes et graves – et prévoit, pour chacune d'elles, une durée minimale et maximale de suspension, qui est de 1

A/1284/2025 - 6/8 - à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne, et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (art. 45 al. 3 OACI). La durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage est fixée compte tenu non seulement de la faute, mais également du principe de proportionnalité (cf. Thomas NUSSBAUMER, op. cit., n. 855 p. 2435). Le Bulletin LACI IC prévoit une suspension de l'indemnité de 3 à 4 jours en cas de recherche insuffisante d'emploi durant la période de contrôle pour la première fois (ch. D79). La quotité de la suspension du droit à l'indemnité de chômage dans un cas concret constitue une question relevant du pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 8C_194/2013 du 26 septembre 2013 consid. 5.2). Le pouvoir d'examen de la chambre de céans n'est pas limité à la violation du droit mais s'étend également à l'opportunité de la décision administrative (« Angemessenheitskontrolle »). En ce qui concerne l'opportunité de la décision en cause, l'examen du tribunal porte sur le point de savoir si une autre solution que celle que l'autorité, dans un cas concret, a adoptée dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et en respectant les principes généraux du droit, n'aurait pas été plus judicieuse quant à son résultat. Le juge des assurances sociales ne peut toutefois, sans motif pertinent, substituer sa propre appréciation à celle de l'administration ; il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (ATF 137 V 71 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_758/2017 du 19 octobre 2018 consid. 4.3 ; Boris RUBIN, op. cit., n. 110 ad art. 30).

E. 5

En l'espèce, les certificats médicaux produits par la recourante ne suffisent pas à retenir qu'elle n'était pas capable de travailler du 1er au 16 octobre 2024, ni de faire des recherches d'emploi, ce qu'elle n'a pas fait. Selon la jurisprudence, le fait de continuer à travailler pour un employeur n'est pas incompatible avec l'accomplissement de recherches d'emploi. La recourante ne se trouvait manifestement pas dans une situation justifiant un traitement différent. Il ressort en effet de ses propres déclarations qu'elle était capable de fonctionner pendant la première quinzaine du mois et de respecter ses rendez-vous et engagements. Elle a ainsi privilégié d'autres activités que son obligation de faire des recherches d'emploi. La recourante ne saurait se prévaloir du fait que son conseiller en personnel lui aurait dit, le 16 octobre 2024, qu'elle n'avait pas à faire des recherches pour couvrir les deux premières semaines du mois, car elle devait faire ses recherches de façon répartie dans le mois selon son contrat d'objectifs de recherches d'emploi. En prononçant une suspension de 3 jours, l'intimé a prononcé la sanction minimum pour le manquement en cause et, ce faisant, il a respecté le principe de la proportionnalité.

A/1284/2025 - 7/8 -

E. 6

Dans ces circonstances, la décision de l'intimé est conforme au droit et le recours sera rejeté. La procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA a contrario).

A/1284/2025 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.